

Barème des saisies sur salaires pour l'année 2015

Le décret n° 2014-1609 du 24 décembre 2014 (JO du 27 décembre 2014) a modifié les articles R. 3252-2 et suivants du Code du travail en relevant les seuils des différentes tranches de salaires déterminant le montant saisissable ou cessible des rémunérations annuelles.

Ce décret est applicable à compter du 1^{er} janvier 2015.

Tranches de rémunérations		Quotité saisissable	Fraction mensuelle saisissable maximale (cumul)
Annuelles	Mensuelles		
≤ à 3 720 €	≤ à 310 €	1/20 ^{ème}	15,50 €
> à 3 720 et ≤ à 7 270 €	de 310 à 605,83 €	1/10 ^{ème}	45,08 €
> à 7 270 et ≤ à 10 840 €	de 605,83 à 903,33 €	1/5 ^{ème}	104,58 €
> à 10 840 et ≤ à 14 390 €	de 903,33 à 1 199,17 €	1/4	178,41 €
> à 14 390 et ≤ à 17 950 €	de 1 199,17 à 1 495,83 €	1/3	277,30 €
> à 17 950 et ≤ à 21 570 €	de 1 495,83 à 1 797,50 €	2/3	478,41 €
> à 21 570 €	> à 1 797,50 €	La totalité	478,41 € + totalité au-delà de 1 797,50 €

Modalités particulières d'application

- Conformément à l'article **L. 3252-3** du Code du Travail, la rémunération à prendre en considération s'entend déduction faite des cotisations et contributions sociales obligatoires (y compris CSG et CRDS), **c'est à dire de la rémunération nette**.
- Les seuils déterminés dans le tableau ci-contre sont augmentés d'un montant de **1 410 € par an** (soit 117,50 € par mois) par personne à la charge de l'intéressé saisi. La qualité de personne à charge doit faire l'objet d'un justificatif.

Sont considérées comme étant à charge au regard de l'article **R. 3252-3** du Code du Travail, les personnes suivantes :

- le conjoint ou le concubin du débiteur, dont les ressources personnelles sont inférieures au Revenu de Solidarité Active,
 - tout enfant ouvrant droit aux prestations familiales (au sens de l'article **L. 512-3** du Code de la Sécurité Sociale) et se trouvant à la charge effective et permanente du débiteur,
 - tout enfant à qui, ou pour le compte de qui, le débiteur verse une pension alimentaire,
 - l'ascendant dont les ressources sont inférieures au Revenu de Solidarité Active et qui réside chez le débiteur ou auquel ce dernier verse une pension alimentaire.
- La saisie ne doit jamais avoir pour effet de réduire la somme laissée à la disposition du salarié à un niveau inférieur au Revenu de Solidarité Active pour une personne soit 513,88 € à compter du 1^{er} janvier 2015.
 - Rappelons qu'avant toute opération, l'employeur doit être en possession d'un **acte de saisie**, qui doit lui avoir été notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de cet acte devra être adressée par courrier simple au débiteur.

Dès la réception de cet acte de saisie, l'employeur a l'**obligation d'effectuer les retenues légales** sur les rémunérations versées au salarié débiteur, et ce, sans interruption, jusqu'à la signification d'une ordonnance de mainlevée.

Circonstances particulières de saisie

Si l'employeur reçoit du Trésor Public un avis à tiers détenteur, les sommes retenues mensuellement jusqu'alors doivent être adressées au comptable du Trésor, en totalité, jusqu'à extinction de la dette. Les retenues initiales pourront à nouveau être reprises au profit des créanciers initiaux ordinaires.

Enfin, lorsqu'une saisie sur salaire est déjà en cours, l'employeur peut être amené à effectuer une deuxième saisie dans le cadre d'une demande de paiement direct de pension alimentaire adressée par un huissier de justice ; dans cette hypothèse, une fraction supplémentaire à celle limitée par le barème ci-contre, pourra être prélevée sur le salaire, les créances d'aliments étant privilégiées.

Ce prélèvement devra cependant être effectué sans amputer la part totalement insaisissable représentée par le Revenu de Solidarité Active.